



The Institute of  
Internal Auditors

African Federation of  
Institutes of Internal Auditors



# UNE LOI MODÈLE POUR LA PROFESSION DE L'AUDIT INTERNE

Pour les instituts nationaux africains et leurs décideurs



# Table des matières

---

INTRODUCTION ET VUE D'ENSEMBLE .....	2
COMMENT UTILISER CETTE LOI MODÈLE .....	3
PRINCIPES DIRECTEURS .....	4
RÉSUMÉ DE LA LOI MODÈLE .....	6
DISPOSITIONS ESSENTIELLES DE LA LOI .....	7
LA LOI MODÈLE SUR LA RECONNAISSANCE ET LA SUPERVISION PROFESSIONNELLES DE L'AUDIT INTERNE (LA LOI MODÈLE ) .....	9



# Introduction et vue d'ensemble

---

Si les origines de l'audit interne remontent à plusieurs siècles, la professionnalisation moderne du métier a débuté en 1941. Cette année-là, Victor Brink a publié le premier ouvrage important sur l'audit interne, et John B. Thurston et Robert Milne, auditeurs internes dans le secteur de l'énergie, ont commencé à discuter de la nécessité d'une association professionnelle pour les auditeurs internes. Grâce à la collaboration des trois hommes, le 17 novembre 1941, l'Institute of Internal Auditors (l'IIA) est officiellement constitué et comptait 104 membres à la fin de sa première année d'existence.

Au cours des quatre-vingt-trois dernières années, l'IIA et la profession ont prospéré. L'IIA compte aujourd'hui plus de 260 000 membres et 117 instituts nationaux affiliés à travers le monde, dont 27 en Afrique<sup>1</sup>. En outre, la profession est devenue plus sophistiquée, plus pertinente et plus respectée grâce à l'élaboration de normes professionnelles internationales et à la création de certifications mondialement reconnues, tels que le Certified Internal Auditor® et l'Internal Audit Practitioner. De plus en plus, la présence d'une fonction d'audit interne est considérée comme une bonne pratique essentielle, tant dans le monde de l'entreprise que dans le secteur public.

Alors que la profession continue de mûrir, les leaders dans la profession de l'audit interne se rendent compte que les décideurs politiques se tournent de plus en plus vers la profession pour protéger l'intérêt général, apporter une valeur ajoutée et fournir une assurance dans tous les secteurs de l'économie. Cette confiance du public repose sur le fait que la profession d'audit interne doit démontrer qu'elle mérite la confiance des décideurs politiques et des autres parties prenantes.

En règle générale, l'IIA estime que la profession d'audit interne doit être autorégulée. En d'autres termes, la profession devrait superviser les normes professionnelles et la délivrance des certifications professionnelles. Elle aussi devrait être chargée de la discipline et de la surveillance de ses praticiens. Toutefois, un tel modèle fonctionne sur la base d'un accord implicite avec les gouvernements, selon lequel la profession maintiendra des normes et des certifications de la plus haute qualité et surveillera ses membres de manière adaptée.

L'autorégulation est un privilège, pas un droit, et ne fonctionne que lorsque les gouvernements et l'organisme professionnel désigné disposent d'un cadre commun et solide pour la transparence, la responsabilité, et la surveillance.

En Afrique, plusieurs instituts nationaux de l'IIA ont récemment demandé une loi modèle pour codifier cette vision, tout en obtenant la reconnaissance officielle par le gouvernement de leurs instituts en tant qu'organisme professionnel pour l'audit interne dans leurs pays respectifs. L'IIA et la Fédération Africaine des Instituts d'Audit Interne (the African Federation of Institutes of Internal Auditors (AFIIA)) comprennent l'importance de ce type de reconnaissance et se sont associés en 2024 pour élaborer une loi modèle spécifique à l'Afrique.

Bien que chaque pays ait une approche légèrement différente de la législation et que ses priorités politiques puissent varier, l'existence d'un organisme professionnel d'audit interne robuste et officiellement reconnu renforcera la profession d'audit interne tout en bénéficiant aux parties prenantes (les investisseurs, les consommateurs, les dirigeants d'entreprise, et l'intérêt général).

Les décideurs publics désireux d'adopter une loi sur l'audit interne sont encouragés à contacter leur institut national afin de s'associer à la promotion d'une législation basée sur cette loi modèle. L'IIA et l'AFIIA se tiennent également à la disposition de l'institut national et des responsables gouvernementaux pour les aider à faire avancer cette législation.

---

<sup>1</sup> À la date de publication de ce document, il y a 265,000 membres de l'IIA et 116 instituts nationaux (27 en Afrique).



## Comment utiliser cette loi modèle

---

Cette loi modèle est rédigée de manière à pouvoir être présentée à une assemblée législative sous la forme d'un projet de loi unique et complet. Toutefois, les législateurs peuvent également choisir de modifier ou de supprimer certaines dispositions de la proposition en fonction de leur environnement politique. Dans certains articles, un **[espace réservé]** dans le projet de loi devra être rempli. Par exemple, les législateurs et les dirigeants des instituts nationaux devront se mettre d'accord sur le responsable gouvernemental principalement chargé de la supervision de l'organisme professionnel et de la fonction de création de rapports à ce dernier. À d'autres endroits, ils devront insérer un nom ou un numéro qui a été laissé vide pour permettre d'adapter la législation à des pays spécifiques. Ces articles sont indiqués en **rouge**.

La loi modèle est accompagnée de commentaires explicatifs qui ne font pas partie de la loi elle-même et qui sont destinés à fournir des informations supplémentaires, ainsi qu'à expliquer pourquoi certains articles sont conçus de la sorte ou pourquoi certaines dispositions ont été incluses.



# Principes directeurs

---

**Lors de l'élaboration d'une loi modèle, il est essentiel de disposer d'une philosophie sous-jacente sur laquelle s'appuie ce cadre. L'IIA articule sa philosophie pour cette loi modèle autour de cinq principes directeurs<sup>2</sup>.**

**Tout d'abord, l'audit interne renforce la capacité d'une organisation à créer, protéger et maintenir de la valeur en fournissant au conseil et au management une assurance, des conseils, une vision, et des observations indépendants, fondés sur les risques, et objectifs.** Voici l'objectif de l'audit interne, tel qu'il est défini dans les Normes de l'IIA. Ainsi, les lois, les réglementations, et les autres politiques relatives à l'audit interne doivent être conçues en gardant cet objectif à l'esprit. Toute politique publique ou de gouvernance d'entreprise qui entrave l'étendue appropriée des activités des auditeurs internes, porte atteinte à leur indépendance, ou compromet leur objectivité doit être rectifiée.

**Deuxièmement, l'audit interne renforce la capacité d'une organisation à servir l'intérêt général.<sup>3</sup>**

Si la fonction première de l'audit interne est de renforcer les processus de gouvernance, de gestion des risques et de contrôle, ses effets s'étendent au-delà de l'organisation. En raison de la manière dont l'audit interne peut susciter une plus grande confiance dans les contrôles et les processus organisationnels, les décideurs politiques peuvent choisir d'exiger des fonctions d'audit interne dans certains secteurs de l'économie afin d'améliorer la protection des investisseurs, des contribuables, des consommateurs, et/ou du public. De tels mandats ne doivent pas être pris à la légère, mais ils peuvent constituer un outil puissant à la disposition des décideurs politiques pour protéger le public et atteindre certains objectifs politiques.

**Troisièmement, des normes et des certifications de haute qualité, reconnues au niveau mondial, sont essentielles au succès de la profession d'audit interne, car elles garantissent la qualité, la cohérence et l'efficacité pour toutes les parties prenantes.** Pour qu'une profession soit crédible, elle doit suivre des normes largement acceptées, cohérentes et solidement testées en matière de pratique et de comportement éthique, et développer des mécanismes appropriés pour s'assurer que les praticiens sont qualifiés et compétents. L'IIA s'est engagé à aider les instituts nationaux à protéger et à promouvoir l'adoption de son cadre de pratique professionnelle (y compris les Normes et les Lignes directrices internationales de l'IIA) et de ses certifications dans les politiques publiques et les politiques de gouvernance d'entreprise.

---

<sup>2</sup> Ces principes directeurs figurent également dans le Global Public Policy Positions Paper (GP4) de l'IIA (disponible en français), qui présente le cadre juridique et réglementaire recommandé par l'organisation pour la profession. [www.theiia.org/GP4](http://www.theiia.org/GP4)

<sup>3</sup> Ce principe figure également dans les Normes de l'IIA. Pour un contexte plus complet, voici la définition complète : « L'intérêt général englobe les intérêts socio-économiques et le bien-être général d'une société et des organisations qui la constituent (organisations patronales, organisations syndicales, groupements d'investisseurs, secteur privé, monde financier, associations de consommateurs, organes de régulation, structures étatiques, etc.). Les questions d'intérêt général dépendent du contexte dans lequel elles se posent et devraient tenir compte de l'éthique, de l'équité, des valeurs et des normes culturelles, ainsi que des conséquences potentielles, différentes selon les individus et les couches de la société. »



**Quatrièmement, dans la mesure du possible, l'IIA s'engage à promouvoir une vision « Une IIA unifié » pour les politiques publiques et les politiques de gouvernance d'entreprise.** Bien qu'il puisse y avoir des différences dans les lois et les règlements entre les juridictions, les composantes essentielles d'un cadre juridique et réglementaire efficace devraient être les mêmes dans toute l'Afrique et dans le monde entier. Cela permet de garantir une qualité, des normes, des processus, des attentes, et des résultats cohérents pour les auditeurs internes et leurs parties prenantes, qu'ils travaillent au Caire, à Quito, à Lusaka ou à Londres.

**Cinquièmement, la profession d'audit interne fonctionne mieux dans le cadre d'un modèle d'autorégulation.** Dans le monde entier, les instituts nationaux et l'IIA ont démontré leur capacité à superviser avec succès leurs membres au sein de la profession d'audit interne en élaborant et en promouvant leurs propres normes, leur déontologie, leurs certifications et leur formation continue, ainsi qu'en supervisant et en disciplinant leurs membres. Pour certaines professions (médecins, architectes, comptables, etc.), les gouvernements ont estimé qu'il était dans l'intérêt général de réguler directement les praticiens. Toutefois, la justification de la régulation gouvernementale est généralement due à un ensemble impérieux de risques spécifiques et clairs pour le public ou à une défaillance antérieure importante du marché que la régulation est censée atténuer. Bien que les gouvernements puissent s'impliquer à des degrés divers dans leurs instituts nationaux et dans les activités de la profession, la profession d'audit interne a démontré qu'elle fonctionnait mieux dans le cadre d'un modèle d'autorégulation.



# Résumé de la loi modèle

---

## La présente loi modèle est conçue pour répondre aux objectifs suivants :

- Assurer la réglementation et la surveillance de la profession d'audit interne.
- Reconnaître l'institut national des auditeurs internes d'un pays et prévoir une procédure permettant à cet institut d'obtenir la reconnaissance du gouvernement en tant qu'organisme professionnel de l'audit interne du pays.
- Définir clairement dans la loi les termes « audit interne », « fonction d'audit interne » et d'autres termes clés de la profession.
- Établir des exigences strictes, ainsi que des garanties financières et de surveillance pour que l'institut national obtienne et conserve son statut d'organisme professionnel.
- Permettre la dissolution et la reconstitution de l'institut national en cas de mauvaise gestion financière ou de faute professionnelle commise par une majorité des membres de son conseil d'administration.
- Fixer des qualifications et des exigences minimales pour l'exercice de la profession d'audit interne.
- Créer un conseil gouvernemental chargé de superviser l'élaboration et l'approbation des programmes d'études recommandés pour les examens des universités et des établissements d'enseignement supérieur relatifs à l'audit interne.
- Reconnaître un cadre de pratique et d'éthique professionnelles ainsi qu'un cadre disciplinaire et de surveillance pour les auditeurs internes dans le pays.
- Exiger des fonctions d'audit interne dans les secteurs de l'économie où cette exigence est jugée nécessaire pour protéger l'intérêt général (citoyens, contribuables, investisseurs, et/ou consommateurs).
- Protéger les auditeurs internes (et les membres de leur famille proche) contre le harcèlement et la violence dans l'exercice de leurs fonctions.



# Dispositions essentielles de la loi

---

Bien que le projet de loi soit susceptible de subir de nombreux changements lors de son examen par l'organe législatif d'un pays, il existe certaines dispositions essentielles dans ce projet de loi modèle qui offrent une protection solide au public et doivent être considérées comme essentielles à la réussite de la législation. À ce titre, les instituts nationaux devraient obtenir l'engagement de leurs champions législatifs à introduire la législation uniquement si elle contient ces dispositions fondamentales, et les partisans de la législation devraient s'engager à conserver ces dispositions tout au long du processus.

De plus, les instituts nationaux devraient être prêts à retirer leur soutien, puis à **s'opposer activement** à l'adoption finale de toute législation qui ne contient pas ces dispositions essentielles.

L'IIA et l'AFIIA, à la demande et en partenariat avec les instituts nationaux, seront heureux d'approuver l'adoption d'une législation qui contient ces dispositions.

## Les sept dispositions essentielles sont :

- (1) Une définition claire de « l'audit interne » et de la « fonction d'audit interne » qui sont des concepts fondamentaux pour la surveillance de la profession;
- (2) La reconnaissance des normes professionnelles et éthiques de l'IIA (le Cadre de référence international des pratiques professionnelles<sup>TM</sup>);
- (3) La reconnaissance de l'institut des auditeurs internes du pays et la mise en place d'un processus permettant à cet institut d'obtenir la reconnaissance du gouvernement en tant qu'organisme professionnel national pour l'audit interne. La reconnaissance devrait également exiger que l'institut national reste en conformité avec la loi, sous peine de suspension de sa reconnaissance, et il devrait y avoir un processus de dissolution et de reconstitution de l'institut national en cas de mauvaise gestion financière ou de faute professionnelle de la part du conseil d'administration de l'institut;
- (4) Des garanties essentielles de surveillance et de rapport public pour la reconnaissance de l'institut national en tant qu'organisme professionnel, comprenant:
  - des statuts approuvés par les membres de l'institut national;
  - une reunion annuelle des membres;
  - un registre public des membres en règle;
  - un audit financier annuel de l'institut national;
  - une fonction d'audit interne pour l'institut national; et
  - un rapport annuel sur les activités, les objectifs et les stratégies de l'institut national;
- (5) Un cadre solide de discipline et de surveillance, applicable à tous les auditeurs internes du pays, supervisé par l'institut national, et un processus permettant au public de demander des informations sur les actions disciplinaires et de surveillance prises par l'institut national à l'encontre de ses membres ;



- (6) Un accord de reconnaissance mutuelle en vigueur entre l'institut national et l'association internationale, The Institute of Internal Auditors, afin de garantir que l'institut national est aligné sur les meilleures pratiques et normes mondiales et bénéficie des avantages d'appartenir à une fédération mondiale de 116 instituts nationaux ; et
- (7) La reconnaissance des droits de propriété intellectuelle de l'IIA, y compris l'utilisation du terme « The Institute of Internal Auditors of [PAYS] » et « L'Institut des auditeurs internes de [PAYS] ».

Pour plus d'informations sur la valeur et la justification de ces dispositions, veuillez consulter les articles COMMENTAIRES pertinentes.





## La Loi modèle sur la reconnaissance et la supervision professionnelles de l'audit interne ( la Loi modèle )

---

Développée et approuvée par l'African Federation of Institutes of Internal Audit (AFIIA) et l'Institute of Internal Auditors (IIA)



The Institute of  
**Internal Auditors**

African Federation of  
**Institutes of Internal Auditors**



# ARTICLE 1. TITRE ; TABLE DES MATIÈRES.

---

- (a) TITRE. — La présente loi peut être citée sous le nom de « Loi sur la reconnaissance et la surveillance professionnelles de l’audit interne de [20\_\_] ».
- (b) TABLE DES MATIÈRES. — **[INSÉRER UNE TABLE DES MATIÈRES FINALE ICI.]**



## ARTICLE 2. OBJECTIFS DE LA PRÉSENTE LOI.

---

Les objectifs de la présente loi sont les suivants :

- (a) Assurer la réglementation et la surveillance de la profession d'audit interne en/au [PAYS].
- (b) Maintenir l'existence de l'Institute of Internal Auditors en/au [PAYS] et définir ses fonctions et son autorité.
- (c) Mettre en place une procédure, assortie de garanties appropriées en matière d'informations financières et gouvernementales et de surveillance, pour que l'Institute of Internal Auditors du/de [PAYS] soit reconnu et fonctionne en tant qu'organisme professionnel d'autorégulation de l'audit interne en/au [PAYS].
- (d) Reconnaître
  - (1) les exigences professionnelles pour les personnes engagées dans la pratique de l'audit interne ;
  - (2) un cadre de pratiques, d'éthique et de normes en matière d'audit interne ; et
  - (3) un cadre disciplinaire et de surveillance pour les auditeurs internes.
- (e) Promouvoir l'intérêt général
  - (1) en exigeant des fonctions d'audit interne dans les organisations des secteurs de l'économie où cette exigence est jugée nécessaire pour protéger les citoyens, les contribuables, les investisseurs, les consommateurs, et/ou les autres parties prenantes ;
  - (2) en garantissant l'indépendance des auditeurs internes dans l'exercice de leurs fonctions ; et
  - (3) en renforçant la gouvernance organisationnelle et la responsabilité en utilisant l'audit interne comme outil de détection de la fraude, de gestion des risques et de transparence, renforçant ainsi les efforts de lutte contre la corruption.
- (f) Protéger les auditeurs internes dans l'exercice de leurs fonctions contre les menaces, le harcèlement ou la violence à leur encontre ou à l'encontre de leur famille proche.



## ARTICLE 3. DÉFINITIONS.

Lorsqu'ils sont utilisés dans la présente loi, les termes suivants ont la signification indiquée :

- (a) **ACCORD DE RECONNAISSANCE MUTUELLE.** — accord écrit, en règle, signé entre l'institut national et l'Institute of Internal Auditors, expliquant les droits et les responsabilités de chaque partie dans l'avancement de la profession d'audit interne au sein de/du [PAYS] et à l'échelle mondiale.
- (b) **AUDIT INTERNE.** — la planification et la réalisation de services qui fournissent une assurance objective, indépendante du management, sur les contrôles internes, les informations, les processus et les systèmes au sein d'une organisation, les rapports y afférents et, lorsqu'ils sont fournis avec lesdits services, les services de conseil connexes tels que l'atténuation des risques, le conseil stratégique et les activités visant à évaluer et à améliorer l'efficacité des processus de gouvernance, de gestion des risques, de contrôle et de conformité d'une organisation.

### COMMENTAIRE:

L'article 3 définit les termes utilisés dans la présente loi. Bien que toutes les définitions soient destinées à clarifier la législation, les définitions considérées comme essentielles sont celles qui clarifient les termes clés liés à l'audit interne. À savoir :

- Audit interne
- Auditeur interne
- Cadre de référence international des pratiques professionnelles
- Certified Internal Auditor
- Charte d'audit interne
- Comité d'audit
- Fonction d'audit interne
- Institut national
- L'Institute of Internal Auditors
- Internal Audit Practitioner
- Normes internationales d'audit interne
- Responsable de l'audit interne (RAI)

L'absence de définitions claires et cohérentes de ces termes fondamentaux peut être source de confusion et nuire à la capacité de la profession à fonctionner avec succès.

- (c) **AUDITEUR INTERNE.** — personne qui exerce l'audit interne professionnellement.
- (d) **CADRE DE RÉFÉRENCE INTERNATIONAL DES PRATIQUES PROFESSIONNELLES.** — cadre conceptuel, promulgué par l'IIA, aussi connu par l'acronyme le CRIPP, qui organise les orientations faisant autorité pour les auditeurs internes, notamment les Normes internationales d'audit interne, les exigences thématiques et les Lignes directrices internationales, ou tout cadre qui succéderait au Cadre de référence international des pratiques professionnelles.
- (e) **CERTIFICATION.** — désignation délivrée par un organisme professionnel, une association, un établissement d'enseignement ou une autre organisation afin de vérifier les connaissances, l'expertise et/ou la compétence d'une personne à exercer une activité,



un emploi ou une profession donnés. La délivrance d'une certification dépend de la réussite d'un ou de plusieurs examens et/ou de critères d'éligibilité spécifiques.

- (f) **CERTIFIED INTERNAL AUDITOR.** — une certification, portant ce nom, aussi connu par l'acronyme le CIA, délivrée par l'Institute of Internal Auditors, pour démontrer une compétence professionnelle et une expertise avancées en matière d'audit interne, ou une personne titulaire d'une telle certification, ou tout autre certification succédant à celui du Certified Internal Auditor.
- (g) **CHARTRE D'AUDIT INTERNE.** — document officiel qui comprend le mandat de la fonction d'audit interne, sa position organisationnelle, le lien hiérarchique, l'étendue des travaux, les types de services et d'autres spécifications.
- (h) **COMITÉ D'AUDIT.** — comité désigné par un organe de gouvernance pour superviser la création de rapports financiers, la gestion des risques, les dispositifs de maîtrise internes, la conformité juridique et réglementaire, ainsi que les activités des auditeurs internes et externes.
- (i) **CONSEIL D'ADMINISTRATION.** — type d'organe de gouvernance que l'on trouve couramment dans les entreprises et les organisations à but non lucratif.
- (j) **ENTITÉ COUVERTE** comprend :
  - (1) LES ENTITÉS D'INFRASTRUCTURE CRITIQUE ;
  - (2) LES ENTITÉS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ;
  - (3) LES ENTITÉS DU SECTEUR PUBLIC ;
  - (4) LES ENTITÉS TECHNOLOGIQUES COUVERTES ; et
  - (5) LES PROFESSIONS ET INDUSTRIES RÉGLEMENTÉES : toute société, organisation à but non lucratif, ou autre entité réglementée en vertu de la
    - (A) **[LOI APPLICABLE]** ;
    - (B) **[LOI APPLICABLE]** ;
    - (C) **[LOI APPLICABLE]** ; ou
    - (D) **Et cetera.**
- (k) **ENTITÉ D'INFRASTRUCTURE CRITIQUE.** — toute entreprise, organisation à but non lucratif, agence gouvernementale ou autre entité qui exploite ou est responsable de l'entretien et de l'administration des systèmes d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées, de la production et de la distribution d'électricité (par exemple, pétrole, gaz, énergies renouvelables, charbon et réacteurs nucléaires), des barrages, des soins de santé et des systèmes hospitaliers, des services d'urgence, des écoles publiques, des réseaux et services de transport, des systèmes d'approvisionnement en produits agricoles et alimentaires, des télécommunications, ainsi que de la production et de la distribution de produits chimiques et de matières dangereuses.
- (l) **ENTITÉ D'INTÉRÊT GÉNÉRAL.** —
  - (1) toute société dont les valeurs mobilières sont négociées publiquement sur un marché boursier principalement domicilié en/au **[PAYS]** ;
  - (2) toute société ou institution de services financiers ou de prêt de crédit ;
  - (3) tout fournisseur d'assurance ;



- (4) toute société ou entité qui offre une plateforme pour l'échange public de cryptomonnaies ; ou
- (5) tout grand détenteur de données.

(m) ENTITÉ DU SECTEUR PUBLIC. —

- (1) toute société principalement détenue ou contrôlée par le gouvernement ;
- (2) toute entreprise, organisation à but non lucratif ou entité qui reçoit un contrat gouvernemental d'une valeur supérieure à **[INSÉRER UN MONTANT]** ; ou
- (3) tout bénéficiaire d'une subvention gouvernementale d'une valeur supérieure à **[INSÉRER UN MONTANT]**.

(n) ENTITÉ TECHNOLOGIQUE COUVERTE comprend :

- (1) FOURNISSEURS DE SERVICES D'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ;
- (2) FOURNISSEUR D'INFRASTRUCTURE ET D'EXPLOITATION DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ;
- (3) PRESTATAIRES DE SERVICES DE CYBERSÉCURITÉ ; et
- (4) PRESTATAIRES DE SERVICES D'INFORMATIQUE QUANTIQUE.

(o) FAMILLE PROCHE. —

- (1) le conjoint, les parents, les grands-parents, les petits-enfants, les frères et sœurs ou les enfants d'une personne (y compris les enfants dont la personne est le gardien non-biologique) ; ou
- (2) toute autre personne vivant sous le même toit qu'une personne ou ayant un lien de parenté par le sang ou le mariage jusqu'au deuxième degré.

(p) FONCTION D'AUDIT INTERNE. —

- (1) une personne ou un groupe de professionnels au sein d'une entité couverte ou contracté à une entité couverte qui, conformément aux Normes internationales d'audit interne, est chargé de fournir à l'organe de gouvernance ou au comité d'audit, le cas échéant, et au management une assurance objective, indépendante, et fondée sur les risques sur les contrôles internes, les informations, les processus et les systèmes de l'entité couverte au sein de l'organisation; des services de conseil; et des conseils stratégiques sur l'atténuation des risques et les processus de gestion, de gouvernance, de contrôle et de conformité. Aux fins de la présente loi, une fonction d'audit interne doit
  - (A) être indépendante du management, rendant compte à l'organe de gouvernance de l'entité couverte, à son comité d'audit, ou à un autre organe auquel l'organe de gouvernance a délégué certaines fonctions ;
  - (B) être dirigée par un responsable de l'audit interne chargé de gérer efficacement tous les aspects de la fonction d'audit interne et de garantir la qualité des services d'audit interne ; le responsable de l'audit interne devra détenir
    - (i) la certification de Certified Internal Auditor ; et
    - (ii) d'autres certifications ou titres professionnels, le cas échéant ;



(C) être tenu d'établir une charte d'audit interne écrite, approuvée à la fois par l'organe de gouvernance et par le responsable de l'audit interne ; et

(D) être soumis à une évaluation externe de qualité (c'est-à-dire un audit de la fonction d'audit interne) au moins une fois tous les cinq ans.

- (2) Aucune disposition de la présente loi n'exclut l'option d'une fonction d'audit interne partiellement ou totalement externalisée, à condition que l'entité qui remplit la fonction d'audit interne ne fournisse pas de services d'audit externe à la même entité couverte ou ne présente aucun autre type de conflit d'intérêts.

#### COMMENTAIRE:

La fonction d'audit interne est un concept fondamental pour la pratique de l'audit interne. L'absence de définition de ces composantes clés peut conduire à la création de fonctions dont les performances ne sont pas optimales et qui ne remplissent pas leur mandat.

L'IIA a identifié six critères de base qu'il considère comme essentiels à la réussite d'une fonction. Il est donc recommandé que toute définition légale ou réglementaire codifie les éléments suivants :

1. **Indépendance par rapport au management**, rapport direct et obligation de rendre compte au comité d'audit de l'entité ou à l'organe de gouvernance.
2. **Une charte d'audit interne écrite**, approuvée par l'organe de gouvernance et le responsable de l'audit interne.
3. Respect des **normes d'audit interne reconnues au niveau international**.
4. Disposer d'un **personnel qualifié**, comme le prouvent les **certifications ou autres titres appropriés**, tels que le Certified Internal Auditor® (CIA®) ou les certifications de spécialisation liés à l'expertise dans les domaines ou les sujets faisant l'objet d'un audit interne.
5. Avoir la capacité d'effectuer des activités de manière **objective et impartiale** sans conflits d'intérêts.
6. Faire l'objet d'une **évaluation externe de qualité** (c'est-à-dire un audit de la fonction d'audit interne), comme l'External Quality Assessment (EQA) ou le Self Assessment with Independent Validation (SAIV) de l'IIA, ou un autre équivalent de haute qualité du secteur privé, au moins une fois tous les cinq ans.

Les qualifications et les compétences du responsable de l'audit interne (RAI) sont particulièrement importantes pour le succès de la fonction d'audit interne. C'est pourquoi la présente définition exige que le responsable de l'audit interne soit titulaire de la certification de Certified Internal Auditor.

Toutefois, dans certains cas limités, cela peut **ne pas être pratique** ou nécessaire. C'est pourquoi l'article 7 de la loi prévoit que les personnes qui sont titulaires d'une certification professionnelle substantiellement équivalente au Certified Internal Auditor peuvent être exemptées de cette obligation. Cette disposition vise à tenir compte des cas où, par exemple, un comptable agréé (CA) ou un comptable professionnel agréé (CPA) exerce déjà les fonctions du RAI et est considéré comme suffisamment qualifié. La loi prévoit également, à l'article 13, une période de transition pouvant aller jusqu'à trois ans pour permettre aux RAIs qui ne possèdent pas encore cette qualification d'obtenir le CIA ou une alternative acceptable.

Malheureusement, dans certains pays, il peut ne pas être politiquement possible d'inclure une exigence obligeant les RAIs à détenir le titre de CIA (ou un équivalent substantiellement équivalent). Dans ces cas, les instituts nationaux peuvent choisir de substituer le CIA par le titre d'IAP ou, dans le cas **le moins souhaitable**, de supprimer entièrement l'exigence de certification.



- (q) **FOURNISSEUR DE SERVICES D'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE.** — toute entreprise, organisation à but non lucratif ou autre entité qui fournit des services, directement ou indirectement, par le biais d'un système basé sur une machine qui peut, pour un ensemble donné d'objectifs définis par l'homme, faire des prédictions, des recommandations ou des décisions influençant des environnements réels ou virtuels. Les systèmes d'intelligence artificielle utilisent des données d'entrée basées sur la machine et sur l'homme pour percevoir des environnements réels et virtuels, abstraire lesdites perceptions en modèles par le biais d'une analyse automatisée et utiliser l'inférence du modèle pour formuler des options d'information ou d'action.
- (r) **FOURNISSEUR D'INFRASTRUCTURE ET D'EXPLOITATION DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION.** — Toute entreprise, organisation à but non lucratif ou autre entité qui fournit des services, directement ou indirectement, pour gérer un ou plusieurs systèmes, réseaux et services de technologies de l'information d'autres entités. Cela comprend la conception, le déploiement, la surveillance et la maintenance des matériels et des logiciels, ainsi que la fourniture de services d'informatique en nuage qui soutiennent les opérations.
- (s) **GRANDS DÉTENTEURS DE DONNÉES:** toute entreprise, organisation à but non lucratif ou autre entité qui, au cours de l'année civile la plus récente
- (1) a eu des revenus bruts annuels de **[INSÉRER UN MONTANT]** ou plus ; et
  - (2) a collecté, traité ou transféré les données de plus de **[INSÉRER UN CHIFFRE]** personnes ou dispositifs qui identifient ou sont liés ou peuvent être raisonnablement liés à une ou plusieurs personnes, à l'exclusion des données collectées et traitées dans le seul but d'initier, de rendre, de facturer, de finaliser, d'achever ou de collecter de toute autre manière le paiement d'un produit ou d'un service demandé.
- (t) **INSTITUT NATIONAL.** — l'Institut des auditeurs internes de/du **[PAYS]** ou toute organisation qui lui succède ou qui est reconstituée.
- (u) **L'INSTITUTE OF INTERNAL AUDITORS.** — l'association professionnelle internationale qui porte ce nom, aussi connu par l'acronyme l'IIA, et qui représente la profession d'auditeur interne, ou toute organisation qui lui succède.
- (v) **INTERNAL AUDIT PRACTITIONER.** — une certification, portant ce nom, délivré par l'Institute of Internal Auditors, aussi connu par l'acronyme l'IAP, ou toute version régionale ou nationale de cette certification autorisée par l'Institute of Internal Auditors et reconnu par l'institut national pour démontrer une compréhension fondamentale de la pratique de l'audit interne, ou une personne détenant une telle certification, ou toute certification succédant au certification de l'Internal Audit Practitioner.
- (w) **MAUVAISE CONDUITE PROFESSIONNELLE.** — comportement considéré comme contraire à l'éthique, illégal, frauduleux ou en violation des normes professionnelles, des codes de conduite, de la bonne gestion financière ou des normes et valeurs sociales ou commerciales.
- (x) **NORMES INTERNATIONALES D'AUDIT INTERNE.** — normes professionnelles promulguées par l'Institute of Internal Auditors, que ce nom soit utilisé ou non, qui guident la pratique de l'audit interne et servent de base à l'évaluation et à l'amélioration de la qualité de la fonction d'audit interne.
- (y) **ORGANE DE GOUVERNANCE.** — l'organe le plus élevé d'une organisation, chargé de la gouvernance de ladite organisation.



- (z) **ORGANISME PROFESSIONNEL.** — une organisation reconnue par le gouvernement qui cherche à avancer les intérêts d'une profession particulière, des membres de cette profession et de l'intérêt général, tout en faisant la promotion des normes élevées de compétence et d'éthique, en assurant la formation et l'éducation, et en établissant une bonne volonté et une solide réputation pour la profession qu'elle représente.
- (aa) **PAR ÉCRIT.** — se réfère à une lettre ou une autre communication envoyée par la poste, par un service de messagerie ou par courriel électronique.
- (bb) **PRESTATAIRE DE SERVICES DE CYBERSÉCURITÉ.** — toute entreprise, organisation à but non lucratif ou autre entité qui fournit des services, directement ou indirectement, protégeant la technologie (y compris le matériel et les logiciels), les informations et les systèmes d'information contre l'accès, l'utilisation, la divulgation, la perturbation, la modification ou la destruction non-autorisés afin d'assurer
- (1) l'intégrité, c'est-à-dire la protection contre la modification ou la destruction inappropriée des informations, y compris la non-répudiation et l'authenticité des informations ;
  - (2) la confidentialité, c'est-à-dire la préservation des restrictions autorisées en matière d'accès et de divulgation, y compris les moyens de protection de la vie privée et des informations exclusives ;
  - (3) la disponibilité, c'est-à-dire la garantie d'un accès rapide et fiable à l'information et de son utilisation ; et
  - (4) l'authentification, c'est-à-dire l'utilisation d'identifiants numériques pour garantir l'identité des utilisateurs et valider leur accès.
- (cc) **PRESTATAIRE DE SERVICES D'INFORMATIQUE QUANTIQUE.** — toute entreprise, organisation à but non lucratif ou autre entité qui fournit des services, directement ou indirectement, utilisant la mécanique quantique pour effectuer des calculs sur du matériel spécialisé et résoudre des problèmes complexes.
- (dd) **RESPONSABLE DE L'AUDIT INTERNE.** — la personne principale au sein d'une fonction d'audit interne, aussi connu par l'acronyme RAI, que ce titre soit utilisé ou non, qui est chargée de gérer efficacement tous les aspects de la fonction et d'assurer la qualité des services d'audit interne conformément aux Normes internationales d'audit interne.
- (ee) **SERVICES D'INFORMATIQUE EN NUAGE.** — services conçus pour permettre un accès réseau omniprésent, pratique et à la demande à une collection partagée de ressources informatiques configurables (par exemple, réseaux, serveurs, stockage, applications et services) pouvant être rapidement provisionnées et libérées avec un minimum d'effort de gestion ou d'intervention du fournisseur de services. Cela inclut d'autres termes commerciaux tels que le libre-service à la demande, l'accès réseau étendu, la mutualisation des ressources, l'élasticité rapide et le service mesuré. Cela inclut également les offres commerciales de logiciels en tant que service (SaaS), d'infrastructure en tant que service (IaaS) et de plate-forme en tant que service (PaaS).
- (ff) **VOTE MAJORITAIRE.** — la majorité des personnes éligibles qui participent à une élection ou au vote d'un organe de gouvernance ou d'un comité.



# ARTICLE 4. RECONNAISSANCE DE L'INSTITUT NATIONAL EN TANT QU'ORGANISME PROFESSIONNEL POUR L'AUDIT INTERNE EN/AU [PAYS].

---

- (a) RECONNAISSANCE DE L'INSTITUT NATIONAL. — l'Institut des auditeurs internes de [PAYS], enregistré en vertu de la [LOI APPLICABLE], est prorogé comme s'il avait été créé en vertu de la présente loi.
- (b) STATUT JURIDIQUE ET DROITS DE L'INSTITUT NATIONAL. — l'institut national est une personne morale dotée d'une succession perpétuelle et d'un sceau commun, capable d'intenter une action en justice en son nom propre et habilitée, sous réserve des dispositions de la présente loi, à
- (1) entreprendre toutes les activités qu'une personne morale peut, en vertu de la loi, faire ou exécuter ;
  - (2) conclure des contrats ou des partenariats qui sont directement ou raisonnablement liés à l'exercice de ses fonctions ;
  - (3) emprunter, prêter ou lever des fonds de toute autre manière, y compris par l'exécution de titres et de garanties, selon ce qu'elle peut juger nécessaire de temps à autre ;
  - (4) acquérir, détenir et céder des investissements dans d'autres entreprises ; et
  - (5) acquérir, détenir, gérer et céder des biens mobiliers ou immobiliers par tous les moyens légaux en rapport avec la poursuite de ses objectifs.
- (c) RECONNAISSANCE PAR LE GOUVERNEMENT EN TANT QU'ORGANISME PROFESSIONNEL. — l'institut national peut demander à être reconnu par le gouvernement en tant qu'organisme professionnel chargé de l'audit interne en/au [PAYS].
- (1) CRITÈRES DE CANDIDATURE. — pour obtenir la reconnaissance, l'institut national devra soumettre, par écrit, au [TITRE DU FONCTIONNAIRE] de [L'AGENCE PERTINENTE]
- (A) une lettre demandant la reconnaissance par le gouvernement de l'organisme professionnel pour l'audit interne en/au [PAYS] ;
  - (B) une copie de ses règlements administratifs ;
  - (C) une liste de ses dirigeants élus et de ses cadres supérieurs ;
  - (D) une copie de ses états financiers vérifiés pour les cinq (5) derniers exercices ;
  - (E) une copie de son cadre disciplinaire et de surveillance de ses membres ;
  - (F) la confirmation qu'il dispose d'une fonction d'audit interne ;



- (G) la confirmation qu'il a conclu et maintient un accord de reconnaissance mutuelle en bonne et due forme avec l'Institute of Internal Auditors ; et
- (H) tout document supplémentaire qui pourrait être demandé par le [TITRE DU FONCTIONNAIRE] afin de prendre une décision au titre de l'article 4(c)(2).

#### COMMENTAIRE:

Les articles 4(a) et 4(b) réaffirment le statut de l'institut national en tant qu'organisation déjà existante et capable de poursuivre ses activités dans le pays avec l'adoption de la présente loi. En outre, cela énonce les droits et les responsabilités juridiques de l'organisation. L'article 4(c) établit ensuite une procédure par laquelle l'institut national peut demander au gouvernement d'être reconnu comme l'organisme professionnel pour l'audit interne dans le pays. Il énumère notamment les documents que l'institut national doit soumettre pour examen afin de vérifier qu'il est conforme aux exigences de reconnaissance énumérées à l'article 5.

C'est le premier article de la loi où il est fait référence à un [TITRE DE FONCTIONNAIRE]. Il s'agit là d'un élément clé que les décideurs publics et l'institut national doivent déterminer ensemble. Ce fonctionnaire à définir, cité à plusieurs reprises dans la loi, est chargé de reconnaître l'institut national en tant qu'organisme professionnel, de veiller à sa conformité permanente avec la loi, de suspendre ou de révoquer la reconnaissance et d'approuver les mises à jour des règlements administratifs et du cadre disciplinaire de l'organisme professionnel. Cette personne a également la possibilité de nommer un représentant au conseil d'administration et au comité disciplinaire et de surveillance de l'organisme professionnel et a des responsabilités de surveillance sur les programmes d'études et la commission des programmes d'études de la profession. Compte tenu de l'ampleur des responsabilités et des obligations de rendre compte qu'implique ce rôle, il convient d'y réfléchir attentivement. Ce représentant est en effet chargé de veiller à ce que l'organisme professionnel assume ses responsabilités vis-à-vis de la profession, du gouvernement, du public et des autres parties prenantes. Les candidats potentiels pour ce rôle peuvent être un auditeur général, un contrôleur général, un contrôleur en chef ou un ministre des finances.

- (2) ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ ET DE LA RECONNAISSANCE. — dans les 90 jours suivant la réception des éléments visés à l'article 4(c)(1)(A-H), le [TITRE DU FONCTIONNAIRE] devra examiner les documents et détermine si l'institut national est conforme aux exigences de la présente loi.
  - (A) Si le [TITRE DU FONCTIONNAIRE] détermine que l'institut national a satisfait aux exigences de la présente loi, dans un délai de 15 jours à compter de cette détermination, le [TITRE DU FONCTIONNAIRE] devra répondre, par écrit, à l'Institut national pour le reconnaître comme l'organisme professionnel de la profession d'audit interne en/au [PAYS].
  - (B) Si le [TITRE DU FONCTIONNAIRE] détermine que l'institut national n'a pas satisfait aux exigences de la présente loi, le [TITRE DU FONCTIONNAIRE] devra répondre, par écrit, à l'institut national dans les 15 jours suivant cette détermination, en expliquant les raisons pour lesquelles sa demande de reconnaissance a été rejetée.
  - (C) L'institut national, si la reconnaissance par le gouvernement lui est refusée, peut présenter une nouvelle demande sans restrictions.
  - (D) Dès réception d'une lettre de reconnaissance en tant qu'organisme professionnel pour la profession d'audit interne en/au [PAYS], cette reconnaissance est maintenue à perpétuité, sauf si l'institut national



enfreint l'article 4(c)(3) de la présente loi ou si le gouvernement adopte une législation qui remplace la présente loi.

- (3) **MAINTIEN DE RECONNAISSANCE.** — afin de maintenir sa reconnaissance en tant qu'organisme professionnel pour l'audit interne en/au [PAYS], l'institut national doit se conformer à toutes les exigences de la présente loi.

#### COMMENTAIRE:

L'article 4(c)(3), est un élément *essentielle* de la loi, car elle impose à l'institut national de se conformer à toutes les exigences de la présente loi, sous peine de perdre son statut d'organisme professionnel de l'audit interne dans le pays.

- (4) **NON-CONFORMITÉ, SUSPENSION ET RÉPARATION.** — si une personne estime que l'institut national n'a pas respecté l'une des exigences de la présente loi, elle peut, par écrit, contacter le [TITRE DU FONCTIONNAIRE] pour expliquer le manquement présumé.
- (A) Dans les 15 jours suivant la réception d'une plainte, le [TITRE DU FONCTIONNAIRE] devra informer, par écrit, le conseil d'administration de l'institut national des allégations de non-conformité et inviter l'Institut national à y répondre.
  - (B) Le [TITRE DU FONCTIONNAIRE] est autorisé à demander des informations et des preuves supplémentaires au plaignant, à l'institut national, et à des tiers afin d'évaluer l'allégation de non-respect.
  - (C) Au cours d'une enquête sur un cas de non-respect, l'institut national peut prendre des mesures correctives pour assurer le respect de la présente loi et en rendre compte, par écrit, au [TITRE DU FONCTIONNAIRE].
  - (D) Dans les 90 jours suivant la réception d'une plainte déposée en vertu du présent article, le [TITRE DU FONCTIONNAIRE] devra procéder à une évaluation des allégations formulées à l'encontre de l'institut national et déterminer si l'institut national se conforme à la présente loi. Dans les 15 jours suivant cette décision, le [TITRE DU FONCTIONNAIRE] devra expliquer, par écrit, au plaignant et à l'institut national ce qu'il en est. Si l'institut national est jugé non conforme, le [TITRE DU FONCTIONNAIRE] devra expliquer ce que l'institut national doit faire pour se conformer aux exigences de la présente loi.
  - (E) Si l'institut national est jugé non conforme, sa reconnaissance en tant qu'organisme professionnel d'audit interne du/de [PAYS] sera suspendue avec effet immédiat et jusqu'à ce qu'il ait remédié à la non-conformité constatée par le [TITRE DU FONCTIONNAIRE].
  - (F) Lorsqu'il aura remédié au non-respect des dispositions de la présente loi, l'institut national pourra demander, par écrit, au [TITRE DU FONCTIONNAIRE] de rétablir son statut d'organisme professionnel de l'audit interne en/au [PAYS], en fournissant les documents supplémentaires nécessaires pour confirmer qu'il s'est conformé aux dispositions de la présente loi.
  - (G) Le [TITRE DU FONCTIONNAIRE] est autorisé à demander des informations et des preuves supplémentaires à l'institut national et à des tiers pour évaluer une demande de réintégration.



- (H) Dans les 30 jours suivant une demande écrite de réintégration, le **[TITRE DU FONCTIONNAIRE]** devra déterminer si l'institut national a rempli les conditions de réintégration et envoyer une lettre à l'institut national
- (i) reconnaissant son rétablissement en tant qu'organisme professionnel pour l'audit interne en/au **[PAYS]**, ou
  - (ii) expliquant les raisons pour lesquelles la demande de réintégration de l'institut national a été rejetée.
- (I) En cas de refus de réintégration, l'institut national peut présenter une nouvelle demande sans restriction.
- (J) Dès la délivrance d'une lettre de rétablissement de la reconnaissance en tant qu'organisme professionnel pour l'audit interne en/au **[PAYS]**, cette reconnaissance est maintenue à perpétuité, sauf si l'institut national enfreint l'article 4(c)(3) de la présente loi ou si le gouvernement adopte une législation qui remplace la présente loi.

#### COMMENTAIRE:

L'article 4(c)(4) établit une procédure par laquelle le fonctionnaire désigné peut enquêter sur l'institut national en cas de non-conformité avec la présente loi. Il s'agit d'une garantie importante pour la confiance accordée à l'institut national en tant qu'organisme professionnel d'autorégulation.

Cette disposition vise à garantir que l'institut national soit informé en temps utile de toute enquête, qu'il dispose d'une procédure lui permettant de remédier à tout manquement et que toute enquête soit lancée et achevée dans un délai relativement court (105 jours ou moins). Si l'institut national n'est pas en conformité, il risque la suspension de sa reconnaissance en tant qu'organisme professionnel. Compte tenu de l'atteinte à la réputation que représente une telle suspension, la disposition incite fortement l'institut national à respecter toutes ses obligations en matière de finances, de gouvernance organisationnelle, d'établissement de rapports et de surveillance.

#### (5) DISSOLUTION ET RECONSTITUTION DE L'INSTITUT NATIONAL. —

- (A) DISSOLUTION. — si le **[TITRE DU FONCTIONNAIRE]** a des raisons de croire qu'une majorité des membres du conseil d'administration a commis des irrégularités de gestion financière et/ou de mauvaise conduite professionnelle dans l'exercice de ses fonctions de supervision de l'institut national, le **[TITRE DU FONCTIONNAIRE]** procédera à une enquête sur le conseil d'administration.
- (i) Dans les cinq jours suivant l'ouverture de l'enquête, le **[TITRE DU FONCTIONNAIRE]** devra informer, par écrit, tous les membres du conseil d'administration de l'enquête et les inviter à répondre.
  - (ii) Le **[TITRE DU FONCTIONNAIRE]** est autorisé à demander des informations et des preuves supplémentaires au conseil d'administration et à des tiers dans le cadre de l'enquête.
  - (iii) Au cours de l'enquête, le conseil d'administration peut prendre des mesures correctives pour répondre aux demandes du **[TITRE DU FONCTIONNAIRE]** et peut rendre compte de ces actions, par écrit, au **[TITRE DU FONCTIONNAIRE]**.



- (iv) Dans les 90 jours suivant l'ouverture d'une enquête, le **[TITRE DU FONCTIONNAIRE]** devra terminer l'enquête et expliquera, par écrit, au conseil d'administration les conclusions de l'enquête.
- (v) Si le **[TITRE DU FONCTIONNAIRE]** détermine qu'une majorité des membres du conseil d'administration a commis des irrégularités de gestion financière ou de mauvaise conduite professionnelle dans l'exercice de leurs fonctions de supervision du conseil d'administration, de sorte que la poursuite des activités ou la réputation professionnelle de l'institut national sont gravement menacées, le **[TITRE DU FONCTIONNAIRE]** peut ordonner les mesures suivantes :
- (I) la démission des membres du conseil d'administration convaincus de mauvaise gestion financière ou mauvaise conduite professionnelle et l'interdiction pour ces membres de siéger à nouveau au conseil d'administration ; ou
  - (II) la dissolution de l'institut national.
- (B) RECONSTITUTION DE L'INSTITUT NATIONAL. — en cas de dissolution de l'institut national, toute personne morale répondant aux critères de la présente loi pourra demander à être reconnue en tant qu'organisme professionnel d'audit interne en/au **[PAYS]**, cependant, l'article 4(c)(1)(D) qui ne s'appliquera pas.

#### COMMENTAIRE:

Bien que l'on s'attende à ce qu'un institut national fonctionne toujours avec un conseil d'administration robuste, faisant preuve de perspicacité financière et d'une éthique rigoureuse, l'article 4(c)(5) crée une procédure, dans le cas peu probable où une majorité du conseil d'administration de l'institut national s'est livrée à une mauvaise gestion financière ou a eu un comportement professionnel, permettant au fonctionnaire désigné de démettre de leurs fonctions les membres du conseil qui posent des problèmes. Dans des cas extrêmes, le représentant du gouvernement pourrait également agir pour dissoudre l'institut national, ce qui permettrait à un nouvel institut national de se constituer et de chercher à se faire reconnaître en tant qu'organisme professionnel successeur.

- (6) DROIT À UN RECOURS JUDICIAIRE. — aucune disposition de la présente loi ne porte atteinte au droit de l'institut national de faire appel d'une décision du **[TITRE DU FONCTIONNAIRE]** auprès de l'organe judiciaire approprié.

#### COMMENTAIRE:

Dans presque tous les cas prévus par la présente loi, le fonctionnaire désigné est le décideur final, censé interpréter la présente loi et veiller au respect de ses dispositions par l'organisme professionnel. Toutefois, comme il s'agit là d'une grande responsabilité confiée à un seul fonctionnaire, il est important de donner à l'institut national un droit de recours dans les cas où le fonctionnaire interprète mal la loi, agit de manière trop sévère ou ne remplit pas correctement le rôle qui lui a été confié.



# ARTICLE 5. CONDITIONS DE RECONNAISSANCE EN TANT QU'ORGANISME PROFESSIONNEL DE L'AUDIT INTERNE EN/AU [PAYS].

Afin d'obtenir et de conserver la reconnaissance de l'institut national en tant qu'organisme professionnel de l'audit interne en/au [PAYS] en vertu de l'article 4(c) de la présente loi, les dispositions suivantes s'appliquent.

## COMMENTAIRE:

L'article 5 énonce les conditions requises pour que l'institut national puisse devenir un organisme professionnel d'audit interne. Il exige notamment que l'institut national dispose de règlements administratifs et d'un cadre disciplinaire et de surveillance solide, approuvés par les membres de l'institut national. L'article vise à éviter que ces exigences ne soient trop normatives, en permettant à l'institut national d'actualiser périodiquement les règlements administratifs et le cadre disciplinaire et de surveillance, si nécessaire, sous réserve a) d'un vote des membres et b) de la confirmation par le fonctionnaire désigné que la mise à jour des règlements administratifs et/ou du cadre disciplinaire et de surveillance est conforme aux exigences de la présente loi.

L'article 5 définit également les paramètres relatifs à l'adhésion à l'institut national et établit certaines garanties et protections publiques, y compris les exigences suivantes :

- une réunion annuelle des membres ;
- un registre public des membres en règle ;
- une procédure permettant au public de demander des informations sur les mesures disciplinaires et de surveillance prises par l'institut national à l'encontre de ses membres ;
- un audit financier annuel de l'Institut national ;
- une fonction d'audit interne au sein de l'Institut national ;
- un accord de reconnaissance mutuelle entre l'institut national et l'Institute of Internal Auditors ; et
- un rapport annuel sur les activités, les objectifs, et les stratégies de l'institut national.

Afin de renforcer encore plus le lien entre le fonctionnaire désigné et l'institut national, le fonctionnaire est autorisé à nommer une personne pour siéger au conseil d'administration de l'institut national et une personne pour siéger au comité de discipline et de surveillance de l'institut national.

Collectivement, ces dispositions sont conçues pour aider les décideurs publics, la profession et le public à avoir confiance dans la santé financière, la gouvernance organisationnelle, les opérations en cours, les responsabilités et la stratégie de l'institut national.

### (a) RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS DE L'INSTITUT NATIONAL. —

(1) **QUALIFICATIONS POUR LA RECONNAISSANCE.** — l'institut national doit disposer de règlements administratifs approuvés par un vote majoritaire de ses membres en règle. Les règlements administratifs doivent prévoir

(A) **UN CONSEIL D'ADMINISTRATION.** — le conseil d'administration devra être composé d'au moins six membres élus par une vote majoritaire parmi les membres de l'organisme professionnel et d'une personne



nommée par le **[TITRE DU FONCTIONNAIRE]**. Les membres du conseil d'administration ne peuvent siéger plus de six ans au conseil. L'un des membres élus devra être désigné président du conseil d'administration. Nul ne peut être élu président du conseil d'administration pour plus de deux ans. Les règlements administratifs peuvent également spécifier d'autres membres du conseil d'administration.

- (B) **UN SECRÉTARIAT.** — les règlements administratifs devront autoriser le conseil d'administration à employer un secrétariat pour assurer la gestion efficace et le fonctionnement quotidien de l'institut national. L'un des employés devra être nommé par le conseil d'administration directeur exécutif de l'institut national. Le conseil d'administration est seul habilité à engager ou à licencier le directeur exécutif, mais il peut lui déléguer d'autres décisions en matière de personnel. Aucun membre du conseil d'administration ne peut être employé ou prestataire de services contractuel de l'institut national pendant qu'il siège au conseil d'administration.

**(2) MISES À JOUR DES RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS. —**

- (A) Toute mise à jour des règlements administratifs doit
- (i) être approuvée par un vote majoritaire des membres de l'institut national ; et
  - (ii) être envoyée pour approbation, par écrit, au **[TITRE DU FONCTIONNAIRE]** dans les 30 jours suivant le vote.
- (B) Dans les 30 jours suivant la réception d'une proposition de mise à jour des règlements administratifs, le **[TITRE DU FONCTIONNAIRE]** devra examiner les mises à jour pour s'assurer qu'elles sont conformes à la présente loi. Dans les 15 jours suivant cet examen, le **[TITRE DU FONCTIONNAIRE]** devra répondre, par écrit, à l'institut national en expliquant si les mises à jour sont conformes. Si les mises à jour sont jugées conformes, elles prennent effet immédiatement. Si les mises à jour ne sont pas jugées conformes, elles sont considérées comme non-approuvées et le **[TITRE DU FONCTIONNAIRE]** devra expliquer en quoi les mises à jour proposées sont contraires à la loi.
- (C) Si les mises à jour des règlements ne sont pas approuvées, l'institut national peut soumettre des mises à jour supplémentaires sans restrictions.

**(b) MEMBRES DE L'INSTITUT NATIONAL :**

- (1) **CATÉGORIES DE MEMBRES :** l'Institut national comprend les catégories de membres suivantes :
- (A) Membres ordinaires ;
  - (B) Membres honoraires ;
  - (C) Membres étudiants ;
  - (D) Membres retraités ou émérites ; et
  - (E) Toute autre catégorie de membres approuvée par le conseil d'administration



- (2) **COTISATIONS** : le conseil d'administration de l'institut national est autorisé à fixer des cotisations annuelles raisonnables et à les augmenter ou les diminuer.
- (3) **RÉUNION ANNUELLE DES MEMBRES** : l'institut national devra tenir une réunion annuelle des membres ouverte à tous les membres en règle. Tous les membres devront être informés, par écrit, de la réunion des membres et cette notice sera affichée sur le site web de l'institut national au moins 30 jours avant la réunion.
- (4) **PREUVE D'ADHÉSION** : l'institut national est autorisé à délivrer des certificats d'adhésion annuels physiques ou numériques aux membres en règle.
- (5) **REGISTRE PUBLIC DES MEMBRES EN RÈGLE** : l'institut national devra tenir un registre accessible au public ou un lien vers tel registre sur son site web, dans lequel figurent les noms de tous les membres en règle.
  - (A) Pour assurer l'exactitude, le registre sera mis à jour au moins une fois par mois.
  - (B) Le registre devra comprendre des informations sur la manière de demander des informations sur les mesures disciplinaires et de surveillance de l'institut national prises à l'encontre de ses membres.

**(c) AUDITS ET RAPPORT ANNUEL DE L'INSTITUT NATIONAL** : l'institut national doit

- (1) engager un cabinet d'experts-comptables pour effectuer un audit financier annuel.
  - (A) Le cabinet d'experts-comptables de l'institut national devra être nommé chaque année par un vote majoritaire des membres lors de la réunion annuelle des membres.
  - (B) Un résumé de l'audit financier annuel doit être envoyé, par écrit, aux membres de l'institut national et publié sur le site web public de l'institut national dans les 30 jours suivant son achèvement ;
- (2) disposer d'une fonction d'audit interne ; et
- (3) publier un rapport annuel sur ses activités, ses objectifs, et ses stratégies, qui est mis à disposition sur le site web public de l'Institut national dans les 30 jours suivant son achèvement.

**(d) AFFILIATION DE L'ORGANISME PROFESSIONNEL À L'INSTITUTE OF INTERNAL AUDITORS** :

- (1) L'institut national devra maintenir un accord de reconnaissance mutuelle en bonne et due forme avec l'Institute of Internal Auditors.
- (2) Aucune disposition de la présente loi ne peut porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de l'Institute of Internal Auditors, y compris le droit d'accorder, de refuser, de limiter ou d'annuler une licence en/au [PAYS] pour l'utilisation
  - (A) de sa propriété intellectuelle protégée par le droit d'auteur ;
  - (B) du nom de l'organisation « l'Institut des auditeurs internes de/du [PAYS] ; ou



- (C) toute autre certification de l'Institute of Internal Auditors, y compris celles pour lesquelles il n'a pas obtenu la reconnaissance officielle du droit d'auteur ou de la marque en/au [PAYS].

#### COMMENTAIRE:

Les instituts nationaux d'Afrique font partie d'une fédération mondiale de 117 instituts nationaux allant de la Mongolie au Maroc, du Botswana à la Belgique et de l'Arabie saoudite à l'Afrique du Sud. L'adhésion à cette fédération garantit que les auditeurs internes en Afrique ont accès aux mêmes normes et certifications de haute qualité, acceptées au niveau mondial, que tous les autres auditeurs internes dans le monde. À ce titre, un accord de reconnaissance mutuelle avec l'Institute of Internal Auditors devrait être considéré comme un élément **essentiel** de toute législation sur l'audit interne. Il garantit qu'un institut national est intégré dans la communauté mondiale de l'audit interne.

En outre, il envoie un message important aux organisations internationales telles que la **Banque mondiale**, le **Fonds monétaire international** et les **Nations unies** : l'institut national d'un pays s'engage à promouvoir les meilleures pratiques universelles en matière d'audit interne et dispose d'une stratégie globale visant à garantir le succès de la profession dans ce pays. Sur la scène internationale, le fait de ne pas être membre en règle de la fédération serait considéré comme un signe de suspicion et de scepticisme à l'égard de l'institut national.

L'article 5(d) contient également une disposition soulignant les droits de propriété intellectuelle de l'Institute of Internal Auditors. Bien que rien n'empêche quiconque de créer une association professionnelle d'auditeurs internes dans n'importe quel pays, afin d'éviter toute confusion et de respecter les marques et la réputation internationales, seules les organisations officiellement affiliées à l'Institute of Internal Auditors peuvent adopter le nom « L'Institut des auditeurs internes de/du [PAYS] » ou, en anglais, « The Institute of Internal Auditors of [PAYS] ».

- (e) **LA MAUVAISE CONDUITE PROFESSIONNELLE ET UN CADRE DISCIPLINAIRE ET DE SURVEILLANCE** : l'institut national devra adopter et mettre en œuvre un cadre disciplinaire et de surveillance pour enquêter sur les membres reconnus coupables de mauvaise conduite professionnelle et les sanctionner.

(1) **EXIGENCES DU CADRE** : le cadre disciplinaire et de surveillance doit

- (A) être approuvé par un vote majoritaire des membres de l'institut national ;
- (B) être affiché et demeurer disponible sur le site web public de l'institut national ;
- (C) définir les allégations à signaler ;
- (D) prévoit le signalement confidentiel des allégations, avec la possibilité de préserver l'anonymat ;
- (E) expliquer les droits de l'accusé à une procédure régulière, y compris le droit
  - (i) à la présomption d'innocence ;
  - (ii) de connaître les allégations et de voir les preuves correspondantes ;
  - (iii) de répondre aux allégations et d'examiner la validité et la véracité des preuves ;



- (iv) à une audition devant une comité de l'institut national constituée à cet effet ; cette comité est composée d'un nombre impair de membres, avec
    - (I) au moins 4 membres en règle de l'institut national ; et
    - (II) un représentant désigné par le **[TITRE DU FONCTIONNAIRE]**.
  - (v) d'obtenir l'assistance d'un avocat et le faire assister à toutes les audiences, l'avocat ayant le droit de s'adresser à la commission au nom de l'accusé ;
  - (vi) de faire appel d'une décision de la commission auprès du conseil d'administration, avec les mêmes droits ; et
  - (vii) de demander une réintégration après une suspension, une interdiction, ou une résiliation conformément à l'article 5(e)(1)(F) ; et
- (F) expliquer les sanctions prévues par le cadre, qui comprennent, sans s'y limiter :
- (i) Des lettres d'avertissement ;
  - (ii) Des cours de rattrapage ou une formation ;
  - (iii) La suspension ou l'interdiction de participer à des événements ou à des activités de l'institut national ;
  - (iv) La révocation des prix/honneurs ;
  - (v) La suspension ou la résiliation de l'adhésion ;
  - (vi) Le renvoi à l'Institute of Internal Auditors pour des enquêtes supplémentaires sur des violations liées au Cadre de Référence International des Pratiques Professionnelles, aux certifications, et à d'autres éléments de propriété intellectuelle de cet organisme; et
  - (vii) Le renvoi de toute suspicion d'acte criminel aux autorités judiciaires ou policières compétentes.

(2) MISES À JOUR DU CADRE DISCIPLINAIRE ET DE SURVEILLANCE :

- (A) Toute mise à jour du cadre disciplinaire et de surveillance doit
  - (i) être approuvée par un vote majoritaire des membres de l'Institut national ; et
  - (ii) être envoyée pour approbation, par écrit, au **[TITRE DU FONCTIONNAIRE]** dans les 30 jours suivant le vote.
- (B) Dans les 30 jours suivant la réception d'une proposition de mise à jour du cadre disciplinaire et de surveillance, le **[TITRE DU FONCTIONNAIRE]** devra examiner les mises à jour pour s'assurer qu'elles sont conformes à la présente loi. Dans les 15 jours suivant cet examen, le **[TITRE DU FONCTIONNAIRE]** devra répondre, par écrit, à l'institut national en expliquant si les mises à jour sont conformes. Si les mises à jour sont jugées conformes, elles prennent effet immédiatement. Si les mises à jour ne sont pas jugées conformes,



elles sont considérées comme non-approuvées et le **[TITRE DU FONCTIONNAIRE]** devra expliquer en quoi les mises à jour proposées sont contraires à la loi.

- (C) **DROIT À UN RECOURS JUDICIAIRE** : aucune disposition du présent article ne peut porter atteinte au droit d'un membre de faire appel d'une décision finale de l'institut national devant l'instance judiciaire appropriée.

---

**COMMENTAIRE:**

---

De même que l'institut national dispose d'un droit de recours auprès du pouvoir judiciaire en cas de désaccord avec une décision du fonctionnaire désigné, les membres de l'institut national disposent également d'un droit de recours judiciaire après qu'une décision définitive a été prise par l'institut national dans le cadre d'une procédure disciplinaire, de contrôle ou autre.



# ARTICLE 6. ADOPTION D'UN CADRE DE PRATIQUES ET DE NORMES POUR LA PROFESSION D'AUDIT INTERNE.

Le Cadre de référence international des pratiques professionnelles™ (aussi connu par l'acronyme le CRIPP), le plus récemment publié, comme promulgué par l'Institute of Internal Auditors, y compris les Normes internationales d'audit interne™, est adopté pour la pratique de l'audit interne en/au [PAYS]. Nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire, l'utilisation du CRIPP n'exclut pas l'utilisation d'autres normes, lignes directrices, et cadres complémentaires, le cas échéant, pour autant que ces documents complémentaires ne soient pas en contradiction avec le CRIPP.

## COMMENTAIRE:

Le Cadre de référence international des pratiques professionnelles (le CRIPP) de l'IIA, y compris les Normes internationales d'audit interne, a été élaboré grâce à l'apport de nombreuses parties prenantes internationales, y compris la participation de tous les instituts nationaux africains. En tant que tel, le cadre garantit la cohérence, la qualité, la fiabilité et la solidité lorsqu'il est appliqué à la pratique de l'audit interne. Dans ce cadre, les Normes internationales d'audit interne incarnent les meilleures pratiques essentielles, y compris les lignes directrices éthiques, à l'intention des praticiens. Par conséquent, l'adoption du CRIPP, dans son intégralité, y compris les Normes, est considérée comme essentielle pour tout cadre juridique et réglementaire de l'audit interne.

Tel qu'elle est rédigée, cette disposition adopte le CRIPP sous une forme « évolutive », c'est-à-dire qu'il ne sera pas nécessaire d'actualiser à nouveau la loi si le CRIPP fait l'objet d'une nouvelle révision à l'avenir, car la version « la plus récemment publiée » du CRIPP est toujours en vigueur. Cette solution est préférable car, s'il peut s'avérer nécessaire de mettre à jour le CRIPP de temps à autre, trouver un créneau législatif pour mettre à jour une loi correspondante peut nécessiter des efforts considérables. Par conséquent, cette formulation résout ce problème à perpétuité.

Par ailleurs, cette formulation reconnaît également la propriété intellectuelle de l'IIA (c'est-à-dire les marques déposées (™) pour le CRIPP et les Normes) et autorise explicitement l'utilisation d'autres cadres, lignes directrices, et normes. Cette disposition est utile car elle indique clairement que l'adoption des Normes de l'IIA n'exclut pas l'utilisation d'autres outils qui peuvent déjà être utilisés par les auditeurs internes d'un pays. (Parmi les exemples d'autres cadres et normes que les auditeurs internes peuvent utiliser, on peut citer ceux relatifs à la comptabilité, aux rapports sur le durabilité et à la cybersécurité.)



## ARTICLE 7. EXIGENCES APPLICABLES AUX AUDITEURS INTERNES.

---

- (a) EN GÉNÉRAL, toute personne exerçant la profession d'auditeur interne en/au [PAYS] doit
- (1) être titulaire d'un diplôme d'enseignement supérieur délivré par une université ou un établissement accrédité ;
  - (2) être titulaire de la certification de l'Internal Audit Practitioner ou du Certified Internal Auditor en règle ;
  - (3) obtenir un minimum de [INSÉRER UN CHIFFRE] heures annuelles de formation professionnelle continue approuvée dans le cadre d'un programme administré par l'institut national ou son délégué ; et
  - (4) être membre en règle de l'organisme professionnel pour les auditeurs internes, si celui-ci est reconnu.
- (b) DISPENSES D'AFFILIATION TEMPORAIRE : au cours d'une année civile, tout ressortissant étranger exerçant une activité d'audit interne et temporairement domicilié en/au [PAYS] est exempté de l'application de l'article 7(a)(4) pour une période cumulée n'excédant pas 90 jours.

---

### COMMENTAIRE:

---

L'article 7 définit quatre critères essentiels pour les auditeurs internes exerçant dans le pays. Les deux premières exigences, un diplôme universitaire et la détention, au minimum, de la certification Internal Audit Practitioner (IAP), visent à garantir que tous les auditeurs internes exerçant dans le pays satisfont à des exigences minimales en matière d'éducation et de compétences avérées. La troisième exigence, une formation professionnelle continue annuelle, vise à garantir que les auditeurs internes se forment en permanence et restent au fait des tendances, des meilleures pratiques, et des compétences liées à leur rôle. Enfin, la dernière exigence, que les auditeurs internes soient membres de l'organisme professionnel, constitue une protection publique importante car elle place tous les auditeurs internes exerçant dans le pays sous le cadre disciplinaire et de surveillance de l'institut national et garantit qu'ils figurent dans le registre public des membres en règle de l'institut national. Si l'adhésion n'était pas obligatoire, certains auditeurs internes pourraient échapper à la discipline et à la surveillance de leurs performances. Il serait alors impossible de mettre en garde le public contre certains membres de la profession non-qualifiés, incompetents ou opérant contrairement à l'éthique.

D'un point de vue pratique, étant donné que des ressortissants étrangers peuvent, de temps à autre, venir dans un pays pour participer à un audit interne (par exemple, dans le cas d'une société multinationale présente dans le pays), l'article 7(b) prévoit une période de grâce de 90 jours pendant laquelle ce visiteur temporaire n'est pas tenu de devenir membre de l'institut national.



Comme le mentionne également le COMMENTAIRE de l'article 3, dans certains cas limités, il n'est pas toujours approprié d'exiger d'un auditeur interne qu'il soit titulaire d'un IAP ou d'un CIA. Une telle exigence pourrait être considérée comme redondante, voire monopolistique par nature. C'est pourquoi l'article 7(c) de la présente loi prévoit que les personnes qui sont titulaires d'une certification professionnelle substantiellement équivalente à l'IAP ou au CIA, ou présentant un intérêt approprié pour la pratique de l'audit interne peuvent être dispensées de l'obligation de détenir l'IAP ou le CIA. Il s'agit de tenir compte des cas où, par exemple, un comptable professionnel agréé (CPA) ou comptable agréé (CA) exerce déjà la fonction de RAI et est jugé suffisamment qualifié sans CIA, ou un spécialiste, par exemple, de la cybersécurité ou de l'établissement de rapports sur la durabilité, détient un titre de spécialisation dans son domaine d'expertise, mais n'est pas nécessairement titulaire d'un IAP.

(Il convient de noter que la loi prévoit également, à l'article 13, un délai de grâce transitoire pouvant aller jusqu'à trois ans pour permettre aux auditeurs internes qui ne satisfont pas encore à ces exigences d'obtenir l'IAP ou le CIA ou une alternative acceptable).

Comme mentionné précédemment dans le COMMENTAIRE, malheureusement, dans certains pays, il peut ne pas être politiquement possible d'inclure une exigence pour que tous les auditeurs internes détiennent l'IAP (ou un équivalent substantiellement équivalent). Dans ces cas, bien que fortement déconseillé, les instituts nationaux peuvent choisir de supprimer entièrement l'exigence relative à une certification.

#### (c) EXEMPTIONS :

(1) **CRITÈRES** : une personne est exemptée des dispositions de l'article 3(p)(1)(B)(i) ou de l'article 7(a)(2) si elle est titulaire d'une certification professionnelle substantiellement équivalente ou d'une pertinence appropriée pour la pratique de l'audit interne.

#### (2) LISTE DES EXEMPTIONS APPROUVÉES :

- (A) Au moins 30 jours avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, l'institut national devra soumettre au [TITRE DU FONCTIONNAIRE] une proposition de liste de certifications professionnelles pouvant faire l'objet d'une exemption de l'article 3(p)(1)(B)(i) et de l'article 7(a)(2) de la présente loi, expliquant en quoi ces certifications répondent aux exigences de l'article 7(c)(1).
- (B) Dans les 30 jours suivant la réception des exemptions proposées, le [TITRE DU FONCTIONNAIRE] devra répondre, par écrit, à l'institut national, en expliquant si le [TITRE DU FONCTIONNAIRE] approuve la liste. Si les exemptions proposées sont approuvées, la liste prendra effet immédiatement. Si la liste des exemptions n'est pas approuvée, le [TITRE DU FONCTIONNAIRE] devra en expliquer les raisons.
- (C) Si l'approbation est refusée par le [TITRE DU FONCTIONNAIRE], l'institut national peut soumettre à nouveau une proposition de liste d'exemptions approuvées sans restrictions.
- (D) Une fois la liste acceptée par le [TITRE DU FONCTIONNAIRE], cette reconnaissance reste en vigueur pendant dix ans, à moins que l'institut national ne soumette une liste actualisée de propositions d'exemptions approuvées par le [TITRE DU FONCTIONNAIRE] ou que le



gouvernement n'adopte une législation remplaçant la présente disposition.

(E) L'institut national devra publier et tenir à jour sur son site web la liste la plus récente des exemptions approuvées.

**(3) MISES À JOUR DES EXEMPTIONS APPROUVÉES :**

(A) Toute proposition de mise à jour de la liste des dispenses approuvées doit

(i) être approuvée par le conseil d'administration de l'institut national ;

(ii) être envoyée pour approbation, par écrit, au **[TITRE DU FONCTIONNAIRE]** dans les 30 jours suivant le vote par le conseil d'administration.

(B) Dans les 30 jours suivant la réception d'une proposition de mise à jour de la liste des exemptions approuvées, le **[TITRE DU FONCTIONNAIRE]** devra examiner les mises à jour pour s'assurer qu'elles sont conformes à la présente loi. Dans les 15 jours suivant cet examen, le **[TITRE DU FONCTIONNAIRE]** devra répondre, par écrit, à l'institut national en expliquant si les mises à jour sont approuvées. Si les mises à jour sont approuvées, elles prendront effet immédiatement.

(C) Si l'approbation est refusée par le **[TITRE DU FONCTIONNAIRE]**, l'institut national peut soumettre à nouveau une liste actualisée des exemptions approuvées sans restrictions.

(D) Après acceptation par le **[TITRE DU FONCTIONNAIRE]** d'une liste d'exemptions actualisée, cette reconnaissance reste en vigueur pendant dix ans, à moins que l'institut national ne soumette avec succès une liste d'exemptions approuvées actualisée pour examen ou que le gouvernement adopte une législation qui remplace la présente disposition.

**COMMENTAIRE:**

Le marché des certifications et des qualifications professionnelles est en constante évolution. Parfois, les certifications perdent de leur prestige avec le temps et, dans d'autres cas, de nouvelles certifications qui n'existaient pas auparavant peuvent apparaître. L'article 7(c)(3)(D) fixe une limite temporelle de dix ans pour toute liste approuvée de certifications alternatives à l'IAP et au CIA. Cette disposition vise à garantir que l'institut national, en coordination avec le fonctionnaire désigné, réexamine régulièrement la liste des certifications alternatives approuvées, afin qu'elle reste à jour et pertinente.



# ARTICLE 8. ÉTABLISSEMENT D'UNE COMMISSION DES PROGRAMMES D'ÉTUDES ET DES EXAMENS D'AUDIT INTERNE.

Un conseil appelé la Commission des Programmes d'Études et des Examens d'Audit Interne (CPEEAI) de/du [PAYS], aussi connu par l'acronyme la CPEEAI, est créé.

## COMMENTAIRE:

L'article 8 crée une commission des programmes d'études et des examens d'audit interne reconnue par le gouvernement, chargée d'établir et d'approuver les programmes recommandés pour la préparation des examens organisés dans les universités et les établissements d'enseignement supérieur à l'intention des personnes qui suivent ou se spécialisent dans l'audit interne et les cours connexes. L'article exige également que les programmes recommandés soient élaborés de manière à ce que les étudiants terminent leurs études en étant préparés à obtenir le titre d'Internal Audit Practitioner (IAP), de Certified Internal Auditor (CIA) ou d'autres certifications professionnelles liées à l'audit interne.

L'objectif premier de cet article est de veiller à ce que l'enseignement supérieur en matière d'audit interne réponde aux normes les plus élevées nécessaires à la réussite des nouveaux auditeurs internes qui entrent dans la profession.

La CPEEAI dispose de tous les pouvoirs d'une personne morale et est supervisé par un conseil d'administration nommé par le responsable gouvernemental désigné. Le conseil d'administration de la CPEEAI peut engager un secrétaire, si nécessaire, pour superviser l'administration et les tâches de la CPEEAI.

La CPEEAI ne supervise pas les examens ni les autres exigences liées à la délivrance de certifications dans le secteur privé.

- (a) **La CPEEAI est une personne morale à succession perpétuelle, dotée d'un sceau commun, capable d'intenter des actions en justice sous sa dénomination sociale et ayant le pouvoir, sous réserve de la présente loi,**
- (1) **d'entreprendre toutes les activités qu'une personne morale peut, en vertu de la loi, faire ou exécuter ;**
  - (2) **de conclure des contrats ou des partenariats qui sont directement ou raisonnablement liés à l'exercice de ses fonctions ;**
  - (3) **d'emprunter, de prêter ou de lever des fonds de toute autre manière, y compris par l'exécution de titres et de garanties, selon ce qu'elle peut juger nécessaire de temps à autre ;**
  - (4) **d'acquérir, de détenir et de céder des investissements dans d'autres entreprises ;**  
et
  - (5) **d'acquérir, de détenir, de gérer et de céder des biens mobiliers ou immobiliers par tous les moyens légaux en rapport avec la poursuite de ses objectifs.**



(b) COMPOSITION DE LA CPEEAI :

- (1) CONSEIL D'ADMINISTRATION : le conseil d'administration de la CPEEAI se compose de sept membres nommés par le [TITRE DU FONCTIONNAIRE], dont
- (A) quatre au moins sont recommandés par l'institut national pour leur expertise en matière d'audit interne ;
  - (B) deux doivent être spécialisés dans l'élaboration de programmes d'enseignement ou de programmes d'études supérieures ; et
  - (C) deux doivent avoir des compétences en matière d'élaboration d'examens.

Les membres sont nommés pour une période de deux ans et aucun d'entre eux ne peut siéger plus de six ans au sein du conseil d'administration. L'un des membres est désigné par le [TITRE DU FONCTIONNAIRE] président du conseil d'administration. Nul ne peut être élu président du conseil d'administration pour plus de deux ans.

(2) SECRÉTAIRE DE LA CPEEAI :

- (A) Le secrétaire de la CPEEAI est nommé par le conseil d'administration de la CPEEAI.
- (B) Le secrétaire de la CPEEAI exerce et quitte ses fonctions conformément aux conditions spécifiées dans le contrat de travail. Toutefois, le conseil d'administration de la CPEEAI a le droit de mettre fin à l'emploi du secrétaire pour un motif valable.
- (C) Le secrétaire de la CPEEAI peut assister aux réunions de la CPEEAI et peut, avec l'accord du président, prendre part aux délibérations sur toute question soulevée lors de la réunion, mais il n'a pas le droit de voter sur cette question.

(3) FONCTIONS DE LA CPEEAI :

- (A) La CPEEAI a pour fonctions
  - (i) de préparer, d'approuver, et de mettre à jour les programmes d'études recommandés pour les examens professionnels d'enseignement supérieur dans le domaine de l'audit interne et des disciplines connexes ;
  - (ii) d'aligner les programmes d'études et les examens professionnels d'enseignement supérieur recommandés pour préparer les étudiants à obtenir la certification d'Internal Audit Practitioner, de Certified Internal Auditor ou d'autres certifications professionnelles liées à l'audit interne et recommandés par l'institut national ;
  - (iii) de promouvoir la publication d'ouvrages, de travaux de recherche et d'autres documents relatifs à l'audit interne ;
  - (iv) d'assurer la liaison avec le [MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION] pour l'accréditation des établissements d'enseignement supérieur proposant un enseignement et une formation à la pratique de l'audit interne ; et



- (v) d'exercer toute autre activité accessoire ou propice à l'exercice de l'une des fonctions précédentes.
  - (B) La CPEEAI devra consulter l'institut national et d'autres parties prenantes appropriées, aussi souvent qu'il le juge nécessaire pour l'exercice de ses fonctions.
  - (C) La CPEEAI peut créer les comités qu'il juge nécessaires à l'exercice de ses responsabilités.
- (4) **LIMITES DU CHAMP D'APPLICATION** : aucune disposition du présent article confère à la CPEEAI une quelconque autorité ou responsabilité de surveillance en matière d'examens ou d'autres exigences relatives à l'Internal Audit Practitioner, au Certified Internal Auditor, ou à tout autre certification d'audit interne délivrée par une organisation non-gouvernementale.



## ARTICLE 9. EXIGENCES EN MATIÈRE D'AUDIT INTERNE DANS L'INTÉRÊT GÉNÉRAL.

- (a) Toute entité couverte par la présente loi doit disposer d'une fonction d'audit interne.
- (b) EXEMPTIONS : toute entité couverte est exemptée de l'application de l'article 9(a) de la présente loi si
- (1) sa capitalisation boursière est inférieure à **[INSÉRER UN MONTANT]** ;
  - (2) ses revenus annuels sont inférieurs à **[INSÉRER UN MONTANT]** ;
  - (3) il s'agit d'un ministère, d'une agence ou d'un département gouvernemental dont les crédits gouvernementaux annuels totaux sont inférieurs à **[INSÉRER UN MONTANT]** ;  
ou
  - (4) elle est autrement exemptée en vertu de la loi.

### COMMENTAIRE :

Comme nous l'avons déjà mentionné dans ce document, l'audit interne peut susciter une plus grande confiance dans les contrôles et les processus organisationnels. Les décideurs politiques sont donc encouragés à exiger des fonctions d'audit interne dans certains secteurs de l'économie afin d'améliorer la protection des investisseurs, des contribuables, des consommateurs et/ou du public. De tels mandats ne doivent pas être pris à la légère, mais ils peuvent constituer un outil puissant à la disposition des décideurs politiques pour protéger le public et atteindre certains objectifs politiques.

L'article 9 de cette loi, tel qu'il est rédigé, fournit une approche globale de la mise en place de fonctions d'audit interne dans les principales composantes de l'économie nationale. **Toutefois, les décideurs politiques, en concertation avec leur institut national et les parties prenantes concernées, peuvent choisir de modifier le champ d'application de cette disposition afin de répondre aux objectifs politiques et à l'environnement politique propres à leur pays.**

Tel qu'il est rédigé, l'article 9 exigerait une fonction d'audit interne pour :

- les entreprises, les agences gouvernementales ou d'autres entités qui fournissent ou soutiennent des infrastructures critiques (par exemple, les systèmes d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées, la production et la distribution d'électricité, les barrages, les systèmes de soins de santé et les systèmes hospitaliers, etc.) ;
- certaines entreprises technologiques (celles qui fournissent des services de cybersécurité, d'intelligence artificielle, d'informatique quantique et d'infrastructure et d'exploitation informatiques (y compris l'informatique en nuage) ;
- les entités d'intérêt public (sociétés cotées en bourse, institutions de services financiers ou de crédit, fournisseurs d'assurance, bourses de cryptomonnaies et grands détenteurs de données) ;



Étant donné qu'il n'est pas toujours approprié d'inclure les petites entreprises, les organisations à but non lucratif ou les agences gouvernementales dans ces exigences en raison de questions liées au coût, à la valeur ou à la faisabilité, cet article prévoit également un processus permettant à certaines petites entités d'être exemptées de l'exigence d'une fonction d'audit interne. Les décideurs politiques devront déterminer les seuils appropriés pour ces exemptions en fonction de la nature de leur économie nationale.

Pour une discussion plus approfondie sur les protections de l'intérêt général qui sous-tendent la raison d'être de l'article 9, veuillez consulter The IIA's [Global Public Policy Position Paper](#) (disponible en français), à partir de la page 14.



# ARTICLE 10. PROTECTIONS POUR LES AUDITORS INTERNES.

---

Quiconque

- (a) menace, cherche ou exerce des représailles, une rétrogradation, un refus d'avantages sociaux ou une perte d'emploi ; intimide, brime ou harcèle ; corrompt ou tente de corrompre une personne exerçant une fonction d'audit interne ou un membre de sa famille proche dans l'intention de modifier ou de se venger des activités, les constats ou les rapports de la fonction d'audit interne est passible, en vertu de la présente loi, d'une amende pouvant aller jusqu'à **[INSÉRER UN MONTANT]**, ou d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à **[INSÉRER UN CHIFFRE]** ans, ou les deux.
- (b) agresse, enlève ou tue, ou tente ou complotte d'agresser, d'enlever ou de tuer une personne exerçant une fonction d'audit interne ou un membre de sa famille proche dans l'intention de modifier les activités, les constats ou les rapports de la fonction d'audit interne est passible, en vertu de la présente loi, d'une amende pouvant aller jusqu'à **[INSÉRER UN MONTANT]**, ou d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à **[INSÉRER UN CHIFFRE]** ans, ou les deux.

---

## COMMENTAIRE :

---

Si la plupart des auditeurs internes peuvent accomplir leur travail avec succès, sans ingérence, pression indue ou coercition, il est inquiétant de constater que certains auditeurs internes dans le monde travaillent dans des cultures organisationnelles où ils sont confrontés à des représailles, des brimades, du harcèlement, des risques de licenciement et, dans certains cas, à des menaces, des actes de violence ou des meurtres pour avoir tenté d'accomplir pleinement et correctement leurs tâches. De nombreux cas de ce type ont d'ailleurs été documentés dans le monde entier. Tout auditeur interne devrait se sentir en sécurité sur son lieu de travail. Le harcèlement et les menaces à l'encontre des auditeurs internes dans l'exercice de leurs fonctions devraient être illégaux.

L'article 10 est une disposition *facultative* qui prévoit des sanctions spécifiques pour les personnes qui menacent, agressent, enlèvent ou tuent un auditeur interne ou les membres de sa famille proche en représailles de l'exercice de ses fonctions par l'auditeur interne. Les protections juridiques spécifiques à la carrière ne sont pas sans précédent dans le droit international. En effet, dans certaines juridictions, des sanctions *supplémentaires* ou *spécifiques* sont prévues en cas de menace, de harcèlement ou de préjudice à l'encontre d'agents de police, de juges, d'agents de bord, d'agents de stationnement et de personnes exerçant dans d'autres secteurs ou des professions vulnérables à ce type d'attaques.

Les décideurs politiques sont encouragés à examiner leur code pénal actuel pour déterminer ce qui constituerait des amendes ou des peines d'emprisonnement appropriées pour cette disposition.



# ARTICLE 11. ABROGATION DE LOIS ANTÉRIEURES.

---

- (a) L'article [X] de la [LOI SUR LA COMPTABILITÉ], la définition de la comptabilité, est modifiée en supprimant « audit interne ».
- (b) Toutes les autres lois ou parties de loi en conflit avec la présente loi sont abrogées. Toutefois, la promulgation de la présente loi n'a pas pour effet d'annuler ou d'invalider toute procédure judiciaire jugée pendant ou avant sa date d'entrée en vigueur.

---

## COMMENTAIRE :

---

Cet article a pour but deux objectifs.

Premièrement, elle fournit un *modèle facultatif* permettant d'abroger toute référence à l'audit interne dans la définition de la comptabilité d'un pays, si elle y figure actuellement. Malheureusement, dans quelques cas à travers le monde, l'audit interne a été intégré de manière *inappropriée* dans une définition de l'exercice de la comptabilité et est limité aux comptables. Bien que de nombreux auditeurs internes possèdent divers titres, certifications et compétences ayant un lien avec la comptabilité, l'audit interne est une profession *différente* et *non un sous-type* de la comptabilité. Les auditeurs internes ne se contentent pas d'examiner les états financiers et les contrôles internes des processus financiers. Ils ont une vision holistique de l'organisation et offrent des conseils, une vision, et une assurance dans divers domaines tels que la cybersécurité, la protection des données, les rapports sur la durabilité, les meilleures pratiques de gouvernance d'entreprise, la gestion des risques, la conformité juridique et réglementaire, la chaîne d'approvisionnement et les risques économiques, ainsi que dans de nombreux autres domaines essentiels au fonctionnement et à la réussite de l'organisation.

Deuxièmement, cette disposition garantit que, s'il existe des dispositions légales existantes en conflit avec cette loi, elles sont par là même abrogées, même si la loi n'y fait pas explicitement référence.

Afin d'éviter toute confusion et de garantir la sécurité juridique, si des procédures judiciaires sont en cours concernant des dispositions législatives antérieures (mais désormais abrogées), l'adoption de la présente loi permet de résoudre ces affaires en vertu des lois antérieures.



## ARTICLE 12. DIVISIBILITÉ.

---

Si une disposition de la présente loi ou son application est jugée inconstitutionnelle, invalide ou contraire aux lois du/de [PAYS], toutes les autres dispositions et modifications de la présente loi et leur application ne seront pas affectées.



## ARTICLE 13. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR.

---

La présente loi entre en vigueur le **[DATE]**, à l'exception de

- (a) l'article 3(p)(1)(B)(i) et de l'article 7(a)(2) qui prendront effet trois ans après la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et
- (b) de l'article 9(a) qui prend effet 365 jours après la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

---

### COMMENTAIRE :

---

Dans la plupart des juridictions, un projet de loi prend effet le jour où il est adopté. Toutefois, l'article 13 prévoit la possibilité de délais de mise en œuvre si des préparatifs sont nécessaires avant l'application de la loi.

Plus précisément, cet article prévoit un délai de trois ans pour permettre aux auditeurs internes de satisfaire aux nouvelles exigences en matière de qualifications. Tous les auditeurs internes ont l'obligation de détenir la certification d'Internal Audit Practitioner (ou une autre qualification approuvée) et les responsables de l'audit interne (les RAI) ont celle de détenir la certification de Certified Internal Auditor (ou une autre qualification approuvée).

Elle prévoit également un délai de 365 jours pour toute entreprise, organisation à but non lucratif, ou agence gouvernementale devant disposer d'une fonction interne, afin de mettre en place cette fonction si elle n'en disposait pas auparavant.

Ces délais sont destinés à donner à toutes les parties prenantes concernées un temps raisonnable pour satisfaire aux nouvelles normes plus strictes et se conformer aux nouvelles exigences de la loi.



### À propos de l'AFIIA

La Fédération africaine des instituts d'audit interne (l'AFIIA pour son acronyme en anglais) est une organisation régionale, associée à l'Institute of Internal Auditors (l'IIA), qui facilite la coordination et la mise en œuvre d'initiatives de développement en travaillant avec les instituts nationaux qui la composent pour défendre et améliorer la profession de l'audit interne. Créée en 2009, l'AFIIA permet aux membres du continent africain de s'exprimer d'une seule voix sur des questions communes, collabore à la promotion de la profession d'audit interne et sert les intérêts de tous les membres africains de l'IIA.

Pour plus d'informations, veuillez consulter le site [www.africaiaa.org](http://www.africaiaa.org).

### À propos de l'IIA

L'Institute of Internal Auditors (l'IIA) est une association professionnelle internationale qui compte plus de 265 000 membres dans le monde et a délivré plus de 200 000 certifications du Certified Internal Auditor® (CIA®, pour son acronyme en anglais) dans le monde entier. Fondée en 1941, l'IIA est reconnue dans le monde entier comme le leader de la profession d'audit interne en matière de normes, de certifications, d'éducation, de recherche et de conseils techniques. Pour plus d'informations, visitez le site [www.theiia.org](http://www.theiia.org).

### Droits d'auteur

Copyright © 2025 The Institute of Internal Auditors, Inc. Tous droits réservés. Pour toute autorisation de reproduction, veuillez contacter [advocacy@theiia.org](mailto:advocacy@theiia.org).



The Institute of  
Internal Auditors

African Federation of  
Institutes of Internal Auditors

### Contactez-nous

L'AFIIA: [info@africaiaa.org](mailto:info@africaiaa.org)

L'IIA: [advocacy@theiia.org](mailto:advocacy@theiia.org)